



Bruxelles, le 31.1.2019
C(2019) 644 final

Guidance Note

**Interdiction d'importation et d'exportation d'articles de luxe au titre du règlement (UE)
2017/1509 du Conseil (mesures restrictives à l'encontre de la République populaire
démocratique de Corée)**

Interdiction d'importation et d'exportation d'articles de luxe au titre du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil (mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée)

Le Conseil de sécurité des Nations unies a imposé des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée («RPDC») pour la première fois en 2006. Par la suite, des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies (RCSNU) et des sanctions autonomes de l'UE ont permis de renforcer encore le régime de sanctions à l'encontre de la RPDC. Les mesures adoptées par l'ONU et les sanctions autonomes de l'Union figurent dans la décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la RPDC et dans le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la RPDC (ci-après le «règlement»), tous deux tels que modifiés.

La présente note, conçue comme un document d'orientation de la Commission, explicite l'interprétation qu'elle fait de l'article 10 du règlement, à savoir l'application de l'interdiction d'exporter et d'importer des articles de luxe, en vue de garantir une mise en œuvre uniforme par les autorités nationales et les parties concernées¹. Cette note d'orientation entend répondre à certaines questions qui ont été portées à l'attention de la Commission. Si de nouvelles questions devaient être posées, la Commission pourrait réviser ou compléter le présent document d'orientation.

Interdiction d'importer et d'exporter des articles de luxe

La RCSNU 1718 (2006) en tant que base juridique pour l'interdiction d'exporter des articles de luxe

Le paragraphe 8, point a) iii), de la RCSNU 1718 (2006) fait obligation à tous les États Membres d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la RPDC, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, des articles de luxe.

Au paragraphe 23 de la RCSNU 2094 (2013), au paragraphe 39 de la RCSNU 2270 (2016) et au paragraphe 5 de la RCSNU 2321 (2016), le Conseil de sécurité des Nations unies a réaffirmé les mesures imposées au paragraphe 8, point a) iii), de la RCSNU 1718 (2006) et a précisé que les termes «articles de luxe» **englobent, sans s'y limiter, les articles visés** dans les annexes pertinentes.

La [notice d'aide à l'application n° 3](#) publiée par le comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) reconnaît qu'il incombe aux États Membres (dans le cas de l'UE, à l'Union) de donner leur [sa] propre définition du luxe, tout en encourageant les États

¹ La présente note n'ambitionne pas de couvrir toutes les dispositions de manière exhaustive et ne crée aucune nouvelle règle législative. La Commission surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Conformément aux traités, seule la Cour de justice de l'Union européenne est habilitée à donner des interprétations juridiquement contraignantes des actes des institutions de l'Union.

Membres à prendre en compte certains principes et facteurs dans le contrôle des articles de luxe.

Le règlement (UE) 2017/1509 en tant que base juridique pour l'interdiction d'exportation prévue par la RCSNU 1718 (2006) et pour l'interdiction d'importation autonome de l'UE

L'article 10, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2017/1509 contient l'interdiction d'exportation prévue au point 8 a) iii) de la résolution 1718 (2006) du CSNU, tandis que l'article 10, paragraphe 1, point b), contient une interdiction d'importation en tant que mesure autonome de l'UE:

«Article 10

1. Il est interdit:

a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, à ou vers la RPDC les articles de luxe énumérés à l'annexe VIII;

b) d'importer, d'acheter ou de transférer, directement ou indirectement, à partir de la RPDC les articles de luxe énumérés à l'annexe VIII, qu'ils soient ou non originaires de ce pays.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux effets personnels des voyageurs ni aux biens dépourvus de tout caractère commercial contenus dans leurs bagages et réservés à leur usage personnel.

3. Les interdictions énoncées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux biens qui sont nécessaires aux tâches officielles de missions diplomatiques ou consulaires des États membres en RPDC ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ni aux effets personnels de leur personnel.

4. Les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, une opération relative aux biens mentionnés au point 17 de l'annexe VIII, sous réserve que ces biens soient destinés à des fins humanitaires.»

L'annexe VIII du règlement (UE) 2017/1509 contient la liste des articles de luxe soumis à cette interdiction d'importation et d'exportation, qui comprend 22 catégories différentes de biens, pour un total de plus de 300 articles, avec tous les codes de nomenclature applicables.

Cette liste a été réexaminée pour la dernière fois en novembre 2017, ce qui a entraîné l'adoption du règlement (UE) 2017/2062 du Conseil du 13 novembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509. À la suite de ce réexamen, plusieurs qualificatifs subjectifs («de haute qualité», etc.) ont été remplacés par des valeurs nominales (seuil de valeur) et, pour certaines catégories, le seuil de valeur a été supprimé, l'interdiction devenant ainsi totale. Dans son [rapport S/2018/171](#) du 5 mars 2018, le groupe d'experts des Nations unies a reconnu que cette modification renforçait la mise en œuvre des mesures restrictives à l'encontre de la RPDC.

Orientations sur la mise en œuvre de l'annexe VIII du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil

La mise en œuvre du concept d'«article de luxe» dans la législation de l'UE requiert la création de catégories plus spécifiques, telles que les cigares, le caviar et les articles en cuir. Les catégories reflètent le caractère luxueux des produits concernés. Si nécessaire, un seuil de valeur est inclus dans la définition de la catégorie afin d'exclure les biens relevant de cette catégorie mais ne possédant pas, en soi, le caractère luxueux. Ce seuil de valeur s'applique aussi bien aux articles neufs qu'aux articles usagés. Les codes de la nomenclature sont énumérés pour chaque catégorie. Le champ d'application de certains codes ne rentre pas dans leur catégorie. Dans ce cas, la mention «ex» figure devant le code. Au contraire, si le champ d'application d'un code est entièrement couvert par sa catégorie, la mention «ex» ne figure pas. Dans ce dernier cas, tous les biens déclarés sous le code donné sont soumis à l'interdiction.

Par exemple, dans la catégorie «8) *Manteaux d'une valeur unitaire supérieure à 75 EUR, ou autres vêtements, accessoires du vêtement et chaussures (indépendamment de leur matière) d'une valeur unitaire supérieure à 20 EUR*»:

- «*ex 4203 00 00 Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué*»

signifie que tous les articles relevant du code 4203 00 00 sont couverts par l'interdiction pour autant qu'ils correspondent à la description de la catégorie [à savoir *Manteaux d'une valeur unitaire supérieure à 75 EUR, ou autres vêtements, accessoires du vêtement et chaussures (indépendamment de leur matière) d'une valeur unitaire supérieure à 20 EUR*].

- «*6112 20 00 Combinaisons et ensembles de ski*»

signifie que tous les biens relevant du code sont couverts par l'interdiction (autrement dit, qu'ils correspondent à la description de la catégorie).

Les codes de nomenclature sont tirés de la nomenclature combinée définie à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun et figurant à l'annexe I dudit règlement, valables au moment de la publication du règlement et mutatis mutandis tels que modifiés par la législation ultérieure.

Inspections de la cargaison, y compris les bagages à main et les bagages enregistrés

L'article 38 du règlement (UE) 2017/1509 définit les conditions d'inspection de la cargaison, y compris les bagages à main et les bagages enregistrés, afin de vérifier qu'elle ne contient pas d'articles interdits en vertu de la résolution 1718 (2006) du CSNU et de toutes les résolutions ultérieures pertinentes, ou en vertu du règlement (UE) 2017/1509 lui-même:

«*Article 38*

1. *La cargaison, y compris les bagages à main et les bagages enregistrés, qui se trouve dans l'Union ou qui transite par celle-ci, y compris dans ses aéroports, dans ses ports maritimes et dans ses zones franches, telles qu'elles sont visées aux articles 243 à 249 du règlement (UE) n° 952/2013, peut être inspectée afin de vérifier qu'elle ne contient pas d'articles interdits en vertu des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) ou 2371 (2017) du CSNU ou du présent règlement lorsque:*

a) la cargaison provient de la RPDC;

b) la cargaison a pour destination la RPDC;

c) la RPDC, des ressortissants de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions ou des entités qui sont leur propriété ou qu'ils contrôlent ont servi d'intermédiaires ou de courtiers pour la cargaison;

d) des personnes, des entités ou des organismes figurant à l'annexe XIII ont servi d'intermédiaires ou de courtiers pour la cargaison;

e) la cargaison est transportée à bord d'un navire battant pavillon de la RPDC ou d'un aéronef immatriculé en RPDC, ou à bord d'un navire ou d'un aéronef sans pavillon.

2. *Lorsqu'elle ne relève pas du champ d'application du paragraphe 1, la cargaison qui se trouve dans l'Union ou qui transite par celle-ci, y compris dans ses aéroports, dans ses ports maritimes et dans ses zones franches, peut être inspectée dans les circonstances énoncées ci-après lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle peut contenir des articles dont la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation sont interdits en vertu du présent règlement:*

a) la cargaison provient de la RPDC;

b) la cargaison a pour destination la RPDC; ou

c) la RPDC, des ressortissants de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires ou de courtiers pour la cargaison.

3. *Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de l'inviolabilité et de la protection des valises diplomatiques et consulaires prévues par la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et par la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.*

4. *La fourniture de services de soutage ou d'approvisionnement, ou de tout autre service, aux navires de la RPDC est interdite lorsque les prestataires de services sont en possession d'informations, y compris d'informations émanant des autorités douanières compétentes sur la base des informations préalables à l'arrivée ou au départ visées à l'article 9, paragraphe 1, qui donnent raisonnablement à penser que ces navires transportent des biens dont la fourniture, la vente, le transfert ou*

l'exportation sont interdits par le présent règlement, à moins que la fourniture de ces services soit nécessaire à des fins humanitaires.»

Pour ce qui est des relations diplomatiques et consulaires, le principe général est que toutes les personnes jouissant de privilèges et d'immunités diplomatiques ou consulaires ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État de résidence (article 41 de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et article 55 de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires). Le règlement (UE) 2017/1509, y compris la clause de non-contournement prévue à son article 52, fait partie de la législation des États membres et devrait dès lors être respecté par les membres du personnel de la RPDC qui jouissent de privilèges et d'immunités diplomatiques et consulaires.

Cependant, comme l'indique l'article 38, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1509, les valises diplomatiques et consulaires, qui ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel, sont exemptées de l'inspection, sous réserve des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires:

L'article 27, paragraphe 3, de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques dispose que la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.

L'article 35, paragraphe 3, de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires dispose que la valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'État de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets prévus, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'État d'envoi. Si les autorités dudit État opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

Le bagage personnel des agents diplomatiques, qui ne doit pas être confondu avec la valise diplomatique ou consulaire, ne relève pas de l'exception prévue à l'article 38, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1509.

L'article 36, paragraphe 2, de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques dispose que l'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que celui-ci contient des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation de l'État accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Le concept de «bagage personnel», au sens de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, comprend les bagages à main, les bagages enregistrés et la cargaison (conteneurs) des agents diplomatiques.

Étude de cas: Inspection de la cargaison, y compris les bagages à main et les bagages enregistrés appartenant à des diplomates de la RPDC retournant en RPDC:

Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne la cargaison d'un diplomate retournant en RPDC:

L'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1509 interdit la fourniture, le transfert et l'exportation d'articles de luxe à ou vers la RPDC, quelle qu'en soit la nature (commerciale ou non commerciale), sauf pour les fins visées à l'article 10, paragraphe 3.

L'article 38 du règlement (UE) 2017/1509 prévoit l'inspection de la cargaison, indépendamment du statut de son propriétaire (qu'il soit ou non diplomate) et quelle qu'en soit la nature (commerciale ou non commerciale) afin, notamment, d'empêcher la fourniture, le transfert ou l'exportation d'articles interdits, y compris les articles de luxe, à ou vers la RPDC.

En vertu de l'article 52 du règlement (UE) 2017/1509, il est interdit de participer sciemment et délibérément à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions figurant dans le règlement. Toutefois, l'article 36, paragraphe 2, de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques dispose que le bagage personnel d'un agent diplomatique ne peut être contrôlé que dans certaines circonstances («motifs sérieux») et que l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique concerné ou de son représentant autorisé.

Une considération importante à prendre en compte afin d'apprécier l'existence de motifs sérieux est que le Conseil de sécurité des Nations unies a fait référence au fait que la RPDC abuse des privilèges et immunités résultant de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques afin de contourner les sanctions. Dans ce contexte, la RCSNU 2094 (2013) (paragraphe 24) invite les États membres à exercer une *vigilance accrue* à l'égard du personnel diplomatique de la RPDC de façon à empêcher ses membres de contribuer au contournement des mesures imposées par les résolutions pertinentes.